

Le droit à un contrôle des vérifications du taux d'alcoolémie

[9 décembre 2008]

Le prévenu qui ne sollicite pas une analyse de contrôle à la suite du dépistage de son taux d'alcoolémie, perd toute possibilité ultérieure de contester la régularité des vérifications.

>> Crim. 12 novembre 2008, F-P+F, n° 08-84.006

Pénal | Circulation et transport

Commentaire :

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique d'une personne peuvent résulter d'une prise de sang. Le sang est réparti en deux flacons, le second permettant une éventuelle analyse de contrôle, à la demande de l'intéressé, du procureur de la République ou des juridictions, selon les dispositions de l'article R. 3354-14 du code de la santé publique. La chambre criminelle, dans son arrêt du 12 novembre 2008, doit répondre à la question de savoir si un prévenu peut contester la régularité de sa prise de sang, alors même qu'il n'a pas exercé son droit à une analyse de contrôle.

En effet, dans cette espèce, le prévenu était poursuivi du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Il soulevait devant la cour d'appel des exceptions en nullité des opérations de vérification de son taux d'alcoolémie. La juridiction d'appel rejetait ces exceptions au motif qu'il n'était pas admis à contester la régularité des vérifications biologiques, dès lors qu'il n'avait pas réclamé une analyse de contrôle. Le prévenu se pourvoit en cassation en invoquant les irrégularités de la prise de sang. La Cour de cassation rejette son pourvoi et déclare que « ce dernier a expressément renoncé à l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la santé publique ; [les juges] en déduisent à bon droit qu'il n'est pas admis, à contester la régularité des vérifications biologiques auxquelles il a été soumis ». Ce faisant, la chambre criminelle confirme sa jurisprudence antérieure sur ce point (Crim. 19 déc. 1991, Dr. pénal 1992. Comm. 124).

Cette solution paraît raisonnable, une personne qui dispose du droit de contester les vérifications de son alcoolémie et qui ne l'exerce pas, en perd l'usage. Le prévenu a renoncé à user de son droit et, ce comportement l'empêche ultérieurement de tenter d'en dénoncer l'irrégularité. Cependant, les moyens au pourvoi soulevaient des arguments non dénués de pertinence. Le prévenu exposait que ce droit à une analyse de contrôle ne peut pas être perdu pour son titulaire, si ce droit n'était pas effectif au moment où il aurait dû l'actionner. En l'espèce, d'une part, il n'avait pas été informé du délai dont il disposait pour demander cette analyse de contrôle. D'autre part, l'information donnée sur la première analyse contenait une erreur sur le taux d'alcoolémie, ce taux erroné ne le plaçant pas en infraction. Dès lors, il n'avait pas jugé nécessaire de solliciter l'analyse de contrôle. Les juges du fond avaient écarté sa requête en nullité en considérant que le taux constituait une erreur manifeste qui n'était pas de nature à abuser le prévenu ayant lui-même reconnu avoir consommé des boissons alcoolisées. Pourtant, selon le prévenu, ces deux négligences des autorités publiques ne lui avaient pas permis d'exercer pleinement son droit à une analyse de contrôle.

La Cour de cassation ne répond pas à ces moyens et conserve une position stricte : l'absence de demande d'une analyse de contrôle empêche le prévenu d'en demander postérieurement l'annulation.

A. Darsonville